

Arrêt

n° 186 818 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13*septies*) pris à son égard le 1^{er} mai 2017 et lui notifié le 2 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 15 mai 2017 à 10h30.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEL, *loco* Me B. KEUSTERS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité pakistanaise, déclare être arrivé sur le territoire dans le courant du mois de novembre 1996.

1.2. Le 14 mars 2009, le requérant épouse une ressortissant belge. Il est mis en possession d'une carte F valable du 8 septembre 2009 au 8 septembre 2014.

1.3. Le 3 février 2011, le requérant est mis sous mandat d'arrêt pour association de malfaiteurs, traite des êtres humains, infraction à la loi sur les stupéfiants, faux et/ou usage de faux et écroué à la prison de Jamioulx. A la demande des autorités espagnoles, le requérant est extradé en Espagne le 17 février 2011. Il y fait l'objet d'une libération sous la condition de respecter une obligation de présentation hebdomadaire.

1.4. Le 22 octobre 2012, le requérant est radié d'office au registre national.

1.5. Le 16 avril 2013, le requérant revient une première fois en Belgique et fait l'objet d'un premier contrôle administratif d'étranger le 17 avril 2013. Il semble qu'il soit ensuite retourné en Espagne comme en témoignent les cachets apposés sur sa « carte de présentation » espagnole.

1.6. Le 19 décembre 2013, le Tribunal de Charleroi fait droit à la demande en annulation de mariage introduite par l'épouse du requérant et déclare leur mariage nul et de nul effet.

1.7. Le requérant déclare, en termes de requête, que son affaire ayant pris fin en Espagne, il a définitivement regagné la Belgique en date du 30 octobre 2014.

1.8. Le 28 novembre 2014, le requérant sollicite sa réinscription auprès de la commune de Bruxelles qui lui délivre une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 12 janvier 2015.

1.9. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse fait savoir au Bourgmestre de la ville de Bruxelles qu'il ne peut être réservé de suite favorable à la demande de réinscription du requérant, ce dernier n'ayant pas apporté la preuve qu'il s'était absenté du Royaume pour une durée inférieure à un an consécutif.

1.10. Le 1^{er} mai 2017, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger et se voit délivrer le même jour un, ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) qui lui est notifié le lendemain, soit le 2 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte querellé, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par m'article 2 ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

[...] ».

1.11. Le requérant est actuellement détenu en vue de son rapatriement.

2. Question préalable - Recevabilité *rationae temporis* de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait en effet valoir que la décision querellée a été notifiée le 2 mai 2017 à 9h17 de sorte que le délai de 10 jours avait expiré, depuis plusieurs heures, lorsque la partie requérante a introduit sa demande de suspension le 12 mai 2017 à 16h53.

2.2. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

L'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet s'agissant de la prise de cours des délais de recours visés au §1^{er} de cette même disposition et au nombre desquels figure le délai de recours en extrême urgence que :

« *Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:*

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

Il apparaît ainsi que le délai de recours de 5 ou 10 jours - selon qu'il s'agit ou non d'une première mesure d'éloignement - pour saisir le Conseil en extrême urgence prend cours le jour qui suit la notification de la décision incriminée.

En l'espèce, la décision attaquée ayant été notifiée, en mains propres contre accusé de réception, le 2 mai 2017, le délai de 10 jours a commencé à courir le 3 mai 2017 pour se terminer le 12 mai, à minuit.

Le recours qui a été introduit le 12 mai à 16h53 l'a donc été dans les délais requis et est partant recevable *rationae temporis*.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érabièvre A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction,

comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

En termes de requête, le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte querellé entraînera son éloignement du territoire alors que le centre de ses intérêts est en Belgique et qu'il y jouit d'un droit de séjour permanent, ce qui portera gravement atteinte à la vie qu'il a construite en Belgique depuis son arrivée en 1996 et l'obtention de sa carte F à la suite de son mariage.

Contrairement à ce que soutient le requérant, s'il a effectivement été mis en possession d'une carte F pendant 5 ans, il ne ressort nullement du dossier administratif qu'il serait titulaire d'un droit de séjour permanent.

Par ailleurs, s'agissant de la vie qu'il affirme avoir construite en Belgique, force est d'abord de constater que le mariage qui lui a ouvert un droit de séjour en 2009 a depuis été annulé sans qu'en audience le requérant ne fasse état d'une nouvelle vie familiale qu'il aurait depuis lors développé avec une tierce personne. Concernant ensuite sa vie privée, le Conseil constate que s'il est certain qu'après 20 ans sur le territoire, le requérant a nécessairement eu des contacts avec diverses personnes, il n'apporte aucun élément qui permettrait de penser qu'il a tissé avec certaines d'entre elles des liens suffisamment étroits que pour entrer dans le concept de vie privée. Il ne fait pas état d'un travail ou de la participation à la moindre activité sociale ou culturelle et ne fait référence à aucune amitié. La vie privée et familiale ainsi alléguée ne peut dès lors être considérée comme établie, et ce d'autant plus que l'intéressé a été contraint de quitter le pays durant trois ans pour vivre en Espagne. Constatant la vacuité de la requête quant à la vie privée alléguée, le conseil a interpellé le conseil du requérant qui a expliqué être dans l'impossibilité d'apporter la moindre précision.

3.3.3. Il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi en telle sorte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. ADAM